Marta Sobieszewska (https://orcid.org/0000-0001-6697-2361) Uniwersytet Marii Curie-Skłodowskiej

La *polyphonie* dans le discours juridique : marqueurs de référence

Le droit correspond à un système juridique complexe : ce système parle par mille bouches — c'est en ces termes que G. Cornu a formulé une proposition qui résonne dans l'esprit du juriste comme une évidence. Ces « bouches » se rapportent assurément non seulement aux sources formelles du droit (loi en ses textes, coutume en ses discours, maximes et adages), mais à toutes les voix qui se mêlent dans la création ou réalisation du droit (Cornu, 2005 : 16, 214). Étant donné que le droit est polyphonique en lui même, on peut a fortiori considérer le discours juridique comme polyphonique.

Dans cette contribution, nous proposons de jeter quelque lumière sur la polyphonie dans le discours juridique en nous servant des arrêts de la Cour de cassation. Nous pouvons formuler les questions pour notre problématique comme suit : qu'est-ce que la *polyphonie* ? comment la Cour construit-elle un discours (un arrêt) clair et cohérent en orchestrant des « voix », « opinions » ou « points de vue » des différents acteurs qui participent au procès? comment ces voix se manifestent-elles dans le texte de l'arrêt ? quelles sont les marques de références qui facilitent le repérage de ces « voix » ?

Le corpus proposé pour notre étude provient de la jurisprudence du site officiel de la Cour de cassation française.

1. La notion de polyphonie

Le terme « polyphonie » est emprunté à la musique (gr. *poluphônia*) et signifie, d'après *le Petit Robert*, une « combinaison de plusieurs voix, de plusieurs parties dans une composition ». Il désigne littéralement « un procédé d'écriture qui consiste à superposer deux ou plusieurs lignes, voix ou parties mélodiquement indépendantes, selon des règles contrapuntiques » (TLFi). Fréquemment utilisé en linguistique moderne, le terme « polyphonie » renvoie, d'une manière générale, au cas où un locuteur fait volontairement entendre plusieurs contenus.

La problématique de la *polyphonie* a été développée en théorie littéraire par M. Bakhtine (1977), qui a appelé par métaphore « polyphoniques » les romans où la voix du narrateur ne domine pas celles des personnages (« polyphonie intertextuelle »). Il est à noter que les linguistes ont emprunté à Bakhtine les termes de *polyphonie* et de *dialogisme* : « certains ont adopté le terme de *dialogisme* ; d'autres, celui de

ORBIS LING vol 50 fr.indb 157 2019-02-12 18:22:27

polyphonie; d'autres enfin, ont proposé d'articuler les deux notions... » (Bres & al., 2005:10).

Mais, c'est à O. Ducrot (1982, 1984) que l'on doit l'introduction de la notion de *polyphonie* (« polyphonie sémantique ») dans l'étude du langage, dans le cadre d'une théorie énonciative du sens, inspirée notamment des travaux de Ch. Bally (1932). Bien que Ducrot n'ait jamais développé une théorie complète de la polyphonie et que sa terminologie change légèrement d'un ouvrage ou d'un article à l'autre, ce concept a exercé une grande influence sur la sémantique française.

Actuellement, diverses théories de la polyphonie, d'ailleurs en évolution constante, se déploient selon deux axes : littéraire et linguistique. Une des plus intéressantes est la ScaPoLine (théorie SCAndinave de la POlyphonie LINguistiquE), élaborée depuis 1999, à partir des travaux de Nølke, par un groupe de chercheurs intégrant trois linguistes, trois auteurs et trois littéraires. Cette théorie se veut fidèle « du moins en principe » à la conception ducrotienne de la polyphonie, son but principal étant de formaliser les propositions de Ducrot et d'en étendre l'application à des textes (Dendale: 2005). Selon les termes des polyphonistes scandinaves, la polyphonie « est sémantique parce que son objet est le sens des énoncés; elle est discursive parce que le sens est vu comme constitué de traces d'un discours cristallisé et parce que ce sens concerne l'intégration discursive de l'énoncé; elle est structuraliste parce qu'elle part d'une conception structuraliste de l'organisation du discours ; elle est instructionnelle parce qu'elle fournit des instructions pour l'interprétation de l'énoncé » (Nølke, Olsen: 2000). Or ce modèle est bâti sur le principe de polyphonie ou de non-unicité du sujet parlant, selon lequel la construction de bon nombre d'énoncés fait intervenir, au niveau énonciatif, une pluralité d'instances de parole ou de « voix ». Le jeu polyphonique est codé ici dans la signification même de la phrase sous forme d'instructions relatives à l'interprétation particulière dans une situation concrète.

Malgré leurs différences, toutes ces approches et méthodes semblent pouvoir fournir une problématique permettant aux études littéraires (au niveau de la parole) et aux études linguistiques (au niveau de la langue et du discours) de se rencontrer, voire de s'enrichir mutuellement.

Pour cette étude, nous nous appuyons sur la conception de Maingueneau, qui définit la polyphonie dans les termes suivants : « Quand il parle, un locuteur ne se contente pas d'exprimer ses propres opinions, il fait constamment entendre diverses autres voix, plus ou moins clairement identifiées, par rapport auxquelles il se situe » (Maingueneau, 2012 : 141). Cette définition nous paraît appropriée pour mettre en évidence les traits polyphoniques des discours juridiques.

2. Le discours juridique

Compte tenu de la multiplicité des approches de l'analyse du discours, gouvernées par des préoccupations très variées, le terme de « discours » lui-même est loin d'être précis : « il se diversifie à l'infini en fonction des moments et des lieux d'énonciation » (Maingueneau, 1995 : 5).

Adam (1990 : 23) définit le discours comme « un énoncé caractérisable certes par des propriétés textuelles, mais surtout comme un acte de discours accompli dans une situation (participants, institution, lieu, temps) ; ce dont rend bien compte le concept de «conduite langagière» comme mise en œuvre d'un type de discours dans une situation donnée ».

D'après Nølke et Olsen (2000 : 129), « tout discours semble en cacher un autre, simplement en raison du fait qu'il ne se produit jamais dans le vide, mais toujours dans un contexte qui appelle d'autres discours, déjà produits, à venir ou simplement imaginés ».

Autrement dit, si tout discours est présupposé polyphonique, le discours juridique l'est par excellence : d'une part selon les fonctions qu'on lui attribue (p. ex : décrire le droit, établir les normes, créer des actions, trancher des litiges ...), d'autre part, selon les sources du droit. D'où la naissance d'un courant d'auteurs qui reconnaissent au niveau national l'existence non pas d'un langage juridique, mais de plusieurs langages juridiques (p. ex. : Wróblewski (1998), Houbert (2005) etc.).

Le terme « discours juridique » recouvre en réalité une quantité de discours différents (par ex. : le discours législatif, juridictionnel, coutumier, des notaires ... etc.). Mais, dans tous les cas, le discours juridique répond aux définitions générales du mot « discours ». Les extensions, à partir du concept général de discours, sont donc valables puisqu'« il apparaît dès qu'une personne produit un énoncé qu'elle destine, comme message, à une autre personne » (Cornu, 2005 : 207). Ainsi le discours juridique est-il plural et extrêmement diversifié : la diversité tient ici non seulement à la multiplicité des locuteurs et à celle des destinataires (par ex. : gouvernement, administration, juges, professionnels, professeurs de droit, simples particuliers, etc.), mais encore, entre ceux-ci, à l'inégalité des chances de compréhension, en fonction de leur rapport respectif au langage spécialisé du droit et à l'univers juridique, plein d'ambiguïtés référentielles. Cependant, « dans ce concert, il n'est pas inutile d'écouter séparément les voix qui monologuent, celles qui dialoguent et celles qui s'accordent ou s'unissent en collège, entre autres combinaisons complexes » (Cornu, 2005 : 214).

Le discours juridique qui possède ses caractéristiques langagières, stylistiques et structurelles, impose *a priori* certaines normes associées à son genre. Comme le dit Maingueneau (2012 : 59), « tout genre de discours implique chez ses participants la maîtrise d'un certain usage de la langue, s'ils veulent s'en acquitter comme il convient ». Le discours juridique se caractérise par un vocabulaire spécifique (voire une terminologie spécialisée), mais aussi par des expressions dont le locuteur a le sentiment qu'elles authentifient son attestation. Les phrases longues, structurées avec des propositions subordonnées, se caractérisent également par l'absence de marques de première et de deuxième personne et l'effacement de l'agent (on observe le recours fréquent à des constructions passives à verbe conjugué ou non conjugué, impersonnelles). Le locuteur se sert fréquemment de ressources différentes de celles qu'il emploie dans la conversation quotidienne. Tous ces traits sont caractéristiques des discours qui cherchent à se donner pour juridiques.

Dans la présente contribution, nous tiendrons exclusivement compte du discours produit par la Cour de Cassation, qui peut être appelé *discours juridictionnel* (Cornu, 2005 : 333).

ORBIS LING vol 50 fr.indb 159 2019-02-12 18:22:27

3. Marqueurs de référence

La question de la *référence* a été réintroduite dans la réflexion linguistique française par G. Kleiber dans les années 1980. Dorénavant, « la relation qui unit une expression linguistique au «quelque chose» qu'elle exprime est communément appelée «référence» et «le quelque chose son référent» » (Kleiber, 1997 : 9). Selon la linguistique contemporaine, il ne faut pas prendre les référents des mots du texte pour des objets du monde extralinguistique, mais y voir l'image mentale que l'on peut en avoir. Cela signifie donc que les syntagmes nominaux (*la Cour de cassation*) et les formes pronominales (*il/elle, son*) sont des expressions typiquement référentielles. La référence peut porter tantôt sur des concepts mentionnés dans le texte (*référence endophorique*), tantôt sur des éléments extérieurs au texte (*référence exophorique* ou *deixis*) (Halliday & Hasan : 1976).

Les expressions anaphoriques ont une double fonction : elles désignent un *référent* (entité désignée par l'expression linguistique) et rendent un texte cohésif en constituant des chaînes référentielles. Afin d'interpréter celles-ci, le lecteur se voit obligé de remonter dans le texte et de chercher l'expression référentielle non anaphorique qui les initie (Halliday & Hasan, 1976 : 52). Considérons un exemple :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation <u>des articles 111–4, 226–1 et 226–2</u> du code pénal ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes **du premier de ces textes**, la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Attendu qu'il se déduit **du deuxième** et **du troisième de ces textes** que le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, soit des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, soit l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée ; (Chambre crim., arrêt n° 760 du 16 mars 2016)

L'interprétation de l'anaphore par : *lesdits* + « articles » se fait ici par le biais du texte : *lesdits articles*, ce sont les articles 111-4, 226-1 et 226-2 du code pénal dont le juge vient de parler. En ce qui concerne l'anaphore résomptive *premier de ces textes*, le référent est donné immédiatement : le juge cite l'article 111-4 « la loi pénale est d'interprétation stricte ». Pourtant, l'interprétation de l'anaphore résomptive *deuxième* et *troisième de ces textes* n'est possible que par la recherche de la source dans le code pénal. Par conséquent, le repérage qui est absolument intratextuel, est axé sur des éléments qui permettent de prendre la décision.

Les référents pour deuxième et troisième de ces textes sont les suivants :

Article 226-2

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui:

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-2

Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226–1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Lorsque le texte est long et complexe, la Cour en fait la synthèse, matérialisée par une formule de ce genre. La référence aux textes de la loi aide à diminuer le plus possible l'équivoque et à garder le style concis de l'arrêt. Elle confère en autre un caractère polyphonique à l'arrêt en permettant de faire entendre la voix de législateur. La majorité des discours intercalés dans l'arrêt sont issus de documents écrits. Par exemple :

(2)

Vu les mémoires, en produits en demande, en défense et en réplique ;

 Vu les articles 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ; (Chambre crim., arrêt du 23 juin 2009)

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 21 novembre 2016, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ; (Chambre crim., arrêt du 28 mars 2017)

Vu lesdits articles; (Chambre crim., arrêt n° 760 du 16 mars 2016)

La répétition de la particule « vu », reprise à chaque ligne, marque le souci de garder une certaine symétrie dans la présentation des textes et un équilibre entre des différents points de vue exposés au sein de la décision.

De nombreuses formules fixes, telles que *dudit*, *précité*, *susvisé*, *sus-énoncé* permettent de faire l'économie du rappel des désignations numérotées des textes. Il est aussi fréquent d'employer des expressions qui permettent le renvoi aux textes en question, par exemple : *relatif* à, *selon lequel*, etc.

(3)

a. Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les propos retenus dans la citation, qui renferment des énonciations contradictoires, ne permettent pas de caractériser à la charge du prévenu le délit de contestation d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du <u>statut du tribunal militaire international</u> annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par

Marta Sobieszewska

une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée **des textes susvisés** et du principe ci-dessus énoncé; (Chambre crim., arrêt du 23 juin 2009, 08–82411)

- b. (...) que la chambre de l'instruction conclut que la garde à vue était logique et nécessaire et que ces mesures ont pu valablement être décidées au regard des 1°, 2° et 5° de l'article 62–2 **précité**; (Chambre crim., arrêt du 28 mars 2017, 16–85072)
- c. (...) alors que, dans les propos susvisés qui lui sont prêtés, Bruno X... dit qu'il n'y a plus aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions de Nuremberg et cite comme exemple le massacre de Katyn mis sur le compte des allemands alors qu'il avait été perpétré par les soviétiques; (Chambre crim., arrêt du 23 juin 2009, 08–82411)
- d. Attendu que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait par les motifs adoptés **sus-énoncés**; (Chambre civ., arrêt du 4 juin 2009, 07–13122)
- e. qu'en motivant sa décision au regard du critère prévu au 5° de l'article 62–2 du code de procédure pénale, **relatif à** la nécessité de faire obstacle à des concertations, (Chambre civ.3, arrêt du 7 septembre 2017, 16–18777)
- f. Vu le principe **selon lequel** nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage; (Chambre civ. 3, arrêt du 7 septembre 2017, 16–18777)

Il est à noter que le rôle de ces textes n'est pas seulement de fournir un point de départ à la décision, mais également de participer à son fondement.

Étant donné que les acteurs qui participent à l'affaire sont parfois nombreux, différents sont également les procédés linguistiques utilisés par la Cour pour les repérer dans le texte de l'arrêt. Voici un exemple :

```
(4)
Demandeur(s) à la cassation : M. Michel X...
Défendeur(s) à la cassation : Mme Christiane Y..., épouse X...
```

Attendu que pour condamner *M. X...* à payer à <u>Mme Y...</u> à titre de prestation compensatoire un capital d'un certain montant et une rente viagère, la cour d'appel s'est bornée à retenir, après avoir alloué à l'<u>épouse</u> un capital d'un montant déterminé payable en quatre annuités, que, sur la base des ressources de *M. X...* et des besoins de <u>Mme Y...</u>, l'âge de <u>celle-ci</u> et <u>son</u> absence de qualification professionnelle <u>l'</u>empêchaient d'envisager l'exercice d'une activité rémunérée ; (Chambre civ.1, arrêt 487 du 16 mars 2004)

Les reprises anaphoriques segmentales (Maillard : 1974) sont fondamentales, d'une part pour la cohésion du texte de l'arrêt, d'autre part, pour fixer les acteurs intervenant dans le cadre d'un procès. Une petite chaîne référentielle de Mme Y... (défenderesse) peut se présenter de la manière suivante :

 $\mathit{Mme Y}...$ (N propre) + $\mathit{l'épouse}$ (anaphore infidèle) + $\mathit{Mme Y}...$ (répétition de N propre) + $\mathit{celle-ci}$ (anaphore par pronom démonstratif variable en genre) + $\mathit{l'}$ (anaphore morphématique par pronom personnel).

162

En revanche, son époux, M. X... (demandeur au pourvoi) n'est mentionné que deux fois par son N propre.

Même si le repérage des parties au procès ne pose pas de problèmes, leurs voix ne sont pas si faciles à écouter dans ce concert. La tâche est d'autant plus difficile que l'arrêt est déjà épuré de toute description détaillée des faits. Pour savoir pourquoi Mme Y... et M. X... ont décidé de recourir aux bons services des juridictions, il faut donc chercher dans la partie de l'arrêt appelée « exposé des demandes des parties ». Là se trouve la source de leur litige et de leurs prétentions réciproques : après le divorce, Mme Y... veut faire condamner M. X... (son ancien époux) à lui payer à titre de prestation compensatoire un capital d'un certain montant et une rente viagère. M.X... s'oppose à cette demande. Il est nécessaire de rappeler que les deux anciens époux ont déjà passé par la juridiction de la première étape (TGI) et par la Cour d'appel et se trouvent devant la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. Pourtant, la procédure devant la Cour de cassation est particulière : le juge ne réexamine pas les faits à l'origine du conflit, il statue uniquement sur les éléments de droit. L'arrêt récapitule donc ce que les parties demandent (oralement ou par écrit), puis il explique l'avis de la cour sur lesdites demandes, pour indiquer ensuite la décision prise :

(5) « la cour d'appel s'est bornée à retenir, après avoir alloué à l'épouse un capital d'un montant déterminé payable en quatre annuités, que, sur la base des ressources de M. X... et des besoins de Mme Y..., l'âge de celle-ci et son absence de qualification professionnelle l'empêchaient d'envisager l'exercice d'une activité rémunérée; Qu'en se fondant sur ces seuls motifs, qui ne suffisent pas à caractériser une telle situ-

ation d'exception, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, (...) »

(Chambre civ. 1, 16 mars 2004, 01–17757)

Il est à observer que la cour d'appel visée dans le discours de la Cour est mise à distance, de la même manière que le sont les parties.

Le juge, rapporteur et en même temps scripteur pour l'arrêt, tente d'effacer les marques personnelles de sa présence. L'impartialité requise au travers d'une non-personne omniprésente et l'absence de déictiques excluent tout indice de subjectivité non désirée dans son discours. Il doit rendre parti, sans parti pris. Cette dépersonnalisation permet de situer l'arrêt en dehors de sa situation d'énonciation et de le faire plus universel. Les arrêts sont donc des énoncés « non-embrayés » (dépourvus d'embrayeurs) et se montrent comme « coupés de la situation d'énonciation ». Le but de la Cour est de produire des énoncés qui « ne sont pas repérés par rapport à la situation d'énonciation, mais ils s'efforcent de construire des univers autonomes » (Maingueneau 2013 : 116). Mais puisqu'il est impossible d'en être totalement absent, l'intention est de supprimer au moins les marques les plus visibles du sujet.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, divers acteurs participent au procès et le juge exprime également les idées des autres ou leur emprunte des éléments dans son discours. Cette combinaison de plusieurs voix, autonomes et pourtant liées les

ORBIS LING vol 50 fr.indb 163 2019-02-12 18:22:27

unes aux autres par les lois de l'harmonie discursive, donne un résultat largement polyphonique et, a en conséquence recours à l'hétérogénéité énonciative. L'arrêt se montre donc intrinsèquement dialogique, sans pour autant avoir « une forme dialogale » (Kerbrat-Orecchioni 1990 :15). Par exemple :

(6)
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 avril 2014), que, par ordonnance du 25 juin 2013, **un juge des référés** a ordonné une expertise et alloué une provision à **M. Y...**; que celui-ci a interjeté appel; que, par ordonnance du 26 août 2013, **le conseiller** « délégué par **le président** de la 14ème chambre « a prononcé d'office la nullité de la constitution au nom de **la société d'assurances Allianz**, appelante, de **M. X**..., avocat de l'AARPI X... associés ; que, saisie d'un déféré, **la cour d'appel** l'a déclaré irrecevable puis a statué sur l'appel de la décision du juge des référés ; (Chambre civ.2, arrêt du 16 octobre 2016, 15–25995)

La pluralité de participants au procès, qui se font visibles dans cette citation (juge de référé, M.Y..., conseiller, président, société d'assurances Allianz, M. X..., cour d'appel), dont les déclarations ont été prises en considération dans l'arrêt, illustre parfaitement le phénomène de la polyphonie.

La structure des arrêts permet de mieux isoler les phénomènes proprement polyphoniques : elle englobe les différents points de vue, voix et opinions. Par le biais du discours rapporté, le texte laisse entendre les voix des autres acteurs dont les propos sont transposés ou tout simplement cités. De plus, le discours rapporté, au style indirect et plus rarement direct, permet à la Cour d'organiser l'argumentation (valeur argumentative de la polyphonie), aussi bien que de se situer au-dessus de la mêlée en créant une distance par rapport au litige. C'est ainsi qu'elle saura juger impartialement de la véracité et du bien fondé des propos cités.

Dans certains cas, le juge se sert des guillemets pour citer explicitement les paroles qui viennent, dans le cas échéant, du prévenu (jugé pour le délit de contestation de crimes contre l'humanité). C'est une occasion de rupture dans le continuum de l'énoncé englobant : laissant place à des propos qui ne sont pas pris en charge par le juge, il les rattache à une autre situation d'énonciation. De cette manière, le locuteur se cache totalement pour laisser parler le principal acteur de l'affaire. « Le discours direct, prenant la forme d'une citation explicite, offre tous les dehors de l'objectivité. Le locuteur L1 cède la parole çà un locuteur L2, en reproduisant fidèlement ses propos. » (Jeandillou : 1997, 71). Voici l'exemple :

(7a)
Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Bruno X... a été cité directement par le ministère public devant le tribunal correctionnel pour contestation de crimes contre l'humanité en raison des propos tenus lors d'une conférence de presse organisée au siège de la fédération lyonnaise du Front national, et ci-après repris, à partir des déclarations des journalistes les ayant recueillis :

« Il n'y a aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg, je pense que sur le drame concentrationnaire la discussion doit rester libre. Sur le nombre de morts, sur la façon dont les gens sont morts, les historiens ont le droit d'en discuter. L'existence des chambres à gaz, c'est aux historiens d'en discuter »

« Il n'existe plus aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg. Cela ne fait pas de moi l'apologiste des crimes indiscutables commis par le National Socialisme au cours de la seconde guerre mondiale, régime pour lequel ni moi ni mes amis n'avons eu jamais la moindre sympathie. Le nombre effectif de morts, les historiens peuvent en discuter »

« Je ne remets pas en cause l'existence des camps de concentration, il y a eu des déportations pour des raisons raciales sans doute des centaines de milliers ou millions de personnes exterminées. Le nombre effectif des morts, 50 ans après les faits, les historiens pourraient en discuter. Moi je ne nie pas les chambres à gaz homicides mais la discussion doit rester libre »

« L'existence des chambres à gaz c'est aux historiens d'en discuter » ; (Chambre crim., arrêt du 23 juin 2009, 08–82411)

Les citations ci-dessus, étant cruciales pour la décision de la Cour (l'affaire trouvait sa source dans les propos tenus par l'intéressé devant la presse), ont été incorporées dans le discours du juge avec certaines particularités graphiques. Le discours cité, isolé typographiquement, facilite la séparation énonciative. En outre, les embrayeurs spatio-temporels et les indices personnels ne sont plus en rapport avec le discours rapportant.

Enfin vient la partie où la Cour prend en charge le discours (mais c'est également la voix de la Justice qui se fait entendre) :

```
(7b) Par ces motifs (...):
```

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 28 février 2008;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi des parties civiles, devenu sans objet ;

DÉCLARE IRRECEVABLES les demandes présentées au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger;

Vu l'article L. 411–3 du code de l'organisation judiciaire;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Lyon et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé; (Chambre crim., arrêt du 23 juin 2009, 08–82411)

Le discours de la Cour se détache graphiquement du reste pour faciliter la compréhension du résultat du procès. Les verbes : *CASSE ET ANNULE, DÉCLARE IRRECEVABLES, DIT, ORDONNE* sont écrits en majuscules pour souligner leur importance et, d'autre part, pour marquer différents actes d'énonciation.

ORBIS LING vol 50 fr.indb 165 2019-02-12 18:22:27

Les actions de la Cour se matérialisent à travers les performatifs (Austin : 1970). « Casser » verbalement la décision signifie, en réalité, qu'elle est non conforme à la loi (dans ce cas la décision est annulée), et peut être renvoyée devant une autre cour d'appel pour que l'affaire soit rejugée. En revanche, « rejeter le pourvoi en cassation » veut dire que la décision de la cour d'appel est justifiée et que la procédure prend fin. Le sens de ces énoncés tend « à accomplir quelque chose dans le monde, c'est-à-dire à y introduire une modification » (Ambroise 2009 : 2).

Conclusion

L'examen du discours de la Cour de cassation nous a permis de montrer comment la Cour orchestre des voix, puis comment elle manie l'anaphore et opère des référenciations en évitant toute ambiguïté.

Dans la tradition française, l'arrêt est assez austère : il ne comprend qu'une seule phrase avec un seul sujet (*la Cour, le Tribunal*) et un ou plusieurs verbes (*rejette, confirme, condamne, renvoie ..., etc.*). Il faut donc souligner que cette phrase unique véhicule les traces de voix autres que celle de locuteur. Puisqu'il y a collège et délibéré, le juge exprime les idées des autres ou leur emprunte des éléments dans son discours. Dans ce contexte spécifique, l'arrêt, qui englobe d'une certaine manière tous les propos prononcés lors du procès, est explicitement polyphonique.

Bibliographie

Adam J.-M. (1990), Éléments de linguistique textuelle, Mardaga, Liège.

Ambroise, B. (2009), « Performativité et actes de parole », intervention dans la journée d'études consacrée à la performativité, coordonnée par J. Arquembourg à l'IFP (CA-RISM) de l'Université Paris 2 – Panthéon Assas.

Austin, J.-L. (1970), Quand dire c'est faire, Seuil, Paris.

Bally Ch. (1932), Linguistique générale et linguistique française, E. Leroux, Paris.

Bakhtine M. (1977), *Le marxisme et la philosophie du langage* (trad. du russe), (éd.) de Minuit, Paris.

Benveniste É. (1966), Problèmes de linguistique générale, Gallimard, Paris.

Bres J., Haillet P.P., Mellet S., Nølke H., & Rosier L. (2005), *Dialogisme, polyphonie : approches linguistiques*, De Boeck Duculot, Bruxelles.

Cornu G. (2005), Linguistique juridique, 3e éd., Montchrestien, Paris.

Dendale P. (2005), « Henning Nølke, Kjersti Fløttum, Coco Norén (éd.), Scapoline. La théorie scandinave de la polyphonie linguistique », *Cahiers de praxématique* n° 44. [En ligne] mis en ligne le 01 janvier 2013 [consulté le 29 août 2017]. URL: http://praxematique.revues.org/1706

Ducrot O. (1982), « La notion de sujet parlant », [in :] Ricœur P. (éd.), *Recherches philosophiques sur le langage*, Cahier du groupe de recherche sur la philosophie du langage, Université des sciences sociales de Grenoble, pp. 65–93.

Ducrot O. (1984), Le dire et le dit, Éd. de Minuit, Paris, pp. 171–233.

Ducrot O. (1989), Logiques, structures, énonciation, Éd. de Minuit, Paris, pp. 165-191.

Goltzberg S. (2008), « Esquisse de typologie de l'argumentation juridique », *International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de Sémiotique juridique* n° 21, pp. 363–375.

Halliday M. A. K.& Hasan R. (1976), Cohesion in English, Longman, London.

Houbert F. (2005), *Guide Pratique de la Traduction Juridique*, 3^e éd., La maison du dictionnaire, Paris.

Jeandillou J.-F. (1997), L'analyse textuelle, Colin, Paris.

Kerbrat-Orecchioni C. (1990), Les interactions verbales (vol. 1), Armand Colin, Paris.

Kleiber, G. (1997), « Sens, référence et existence : que faire de l'extra-linguistique ? », *Scolia* n° 8, pp. 7–22.

Maingueneau D. (1995), « Présentation », Langages n°117, pp. 5–12.

Maingueneau D. (2012), Analyser les textes de communication, Armand Colin, Paris.

Maillard M. (1974), « Essai de typologie des substituts diaphoriques [Supports d'une anaphore et/ou d'une cataphore] », *Langue française* n°21, pp. 55–71.

Nølke H., Olsen M. (2000), « Polyphonie : théorie et terminologie », *Polyphonie – linguistique et littéraire* n° 2, pp. 45–169.

Wróblewski J. (1988), « Les langages juridiques : une typologie », *Droit et société* n°8, pp. 13–27.

Site officiel de la Cour de cassation : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/arrets classes rubriques 2987/ [consulté le 07.01.2018].

Mots-clés

polyphonie, référence, discours juridique

Abstract Polyphony in legal discourse: reference markers

Since the law is polyphonic, one can *a fortiori* consider legal discourse as polyphonic. In this article, we propose to shed some light on this phenomenon. The questions formulated for this problem are the following: What is polyphony? How does the Court construct a clear and coherent discourse by orchestrating the "voices", "opinions" or "points of view" of different actors participating in the trial? How do these voices manifest themselves in the text of the judgment? Which reference marks make it easier to identify these "voices"? The corpus proposed for our study comes from the case law of the official website of the French Court of Cassation.

Keywords

polyphony, reference, legal discourse

ORBIS LING vol 50 fr.indb 167 2019-02-12 18:22:27